

arrêté ou saisi, en dehors de la juridiction territoriale de l'autre partie au présent accord, et détenu par les officiers de marine ou autres officiers dûment autorisés de l'une ou l'autre partie, pour être livré dès que possible à un agent autorisé de leur propre nation au point le plus rapproché du lieu de la saisie, ou en tout autre lieu qui pourra être convenu; et que seules les autorités de la nation dont relève cette personne ou ce vaisseau auront juridiction pour mettre en jugement le contravenant et pour lui imposer les peines que de droit; et que les témoins et les preuves nécessaires pour établir la contravention, pour autant qu'il est en la puissance de l'une ou l'autre des Parties au présent accord, seront fournis avec toute la diligence désirable aux autorités compétentes pour passer le contravenant en jugement;

(b) Que personne ni aucun navire ne sera admis à utiliser aucun port ou havre de l'une ou l'autre Partie au présent accord ni aucun lieu des territoires desdites Parties pour aucunes fins se rattachant à la poursuite de la chasse au phoque pélagique dans les eaux comprises dans l'espace défini à l'article premier; et que l'importation ou la possession dans leurs territoires respectifs de peaux de phoques capturés dans ces eaux autrement qu'en conformité avec les dispositions du présent accord ne seront pas permises; et

(c) Que, nonobstant les dispositions qui précèdent, la chasse au phoque pélagique pourra, advenant des circonstances critiques, être poursuivie par une ou plusieurs agences autorisées par l'un ou l'autre des deux Gouvernements aux conditions et pour la durée dont les deux Gouvernements pourront convenir après consultation, et que les peaux ainsi prises seront partagées de la manière que ces Gouvernements arrêteront entre eux.

ARTICLE III

Les Etats-Unis conviennent que sur le nombre total de peaux provenant de phoques capturés chaque année avec l'autorisation des Etats-Unis dans les îles Pribylov ou toutes autres îles ou rives des eaux définies à l'article premier tombant sous la juridiction des Etats-Unis que des bandes de phoques pourront fréquenter à l'avenir, il sera livré aux îles Pribylov ou en tout autre lieu dont les deux Gouvernements pourront convenir, à la fin de chaque saison, aussi longtemps que le présent accord restera en vigueur, 20 pour cent brut en nombre et valeur de ces peaux à un agent autorisé du Gouvernement du Canada.

ARTICLE IV

Il est convenu par le Canada que, advenant le cas où des bandes de phoques fréquenteraient à l'avenir des îles ou rives des eaux définies à l'article premier relevant de la juridiction du Canada, il sera livré à la fin de chaque saison, aussi longtemps que le présent accord demeurera en vigueur, 20 pour cent brut en nombre et valeur du nombre total de peaux de phoques prélevées chaque année sur ces bandes à un agent autorisé du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, à Vancouver, en Colombie Britannique, ou en tout autre lieu dont les deux Gouvernements pourront convenir.

ARTICLE V

Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux Indiens, Aléoutes ou autres indigènes habitant les côtes des eaux définies à l'article premier qui se livrent à la chasse au phoque pélagique en canots qui ne transportent ni n'utilisent d'autres navires, et mus entièrement par le moyen de rames, de pagaies ou de voiles, et montés chacun par cinq personnes au plus, de la manière pratiquée